

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence ci-après « le Comité » ont été nommés le 13 mars 2003 pour disposer du litige entre les manœuvres et les tuyauteurs au chantier Interquisa.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Carol Boucher agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

Après consultation, le comité a décidé de tenir une visite de chantier. Les parties ont donc été avisées le 13 mars 2003 de la tenue d'une visite de chantier, prévue pour le vendredi 14 mars 2003 à 9 h 30 au chantier Interquisa.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette visite de chantier :

MM.	Ludger Synnott	Section locale A.M.I.
	Gérard Paquette	Section locale A.M.I.
	Pierre Roy	Section locale A.M.I.
	André Doré	Section locale A.M.I.
	Pierre Beauchemin	Section locale 144
	Martin Bédard	Section locale 144
	Denis Perreault	Section locale 144
	Patrick Thisdale	Section locale 144
	Élie Bouchard	C.S.D.
	Marcel Langlois	C.S.D.
	Benoit Laporte	A.C.Q.
	Guy Corriveau	Groupe Laframboise inc.

Constat de conflit d'intérêts

Le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du comité annonce aux parties qu'il procède à la visite de chantier tel que prévu.

DÉCISION

Après la visite de chantier, le président tente à nouveau un rapprochement des parties. Les parties acquiescent à cette demande.

Suite à ce rapprochement, les parties avisent les membres du Comité d'une entente et la requérante retire sa demande au Comité.

Le Comité en prend acte et n'a plus raison de siéger.

Convention collective du secteur industriel

Article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Carol Boucher
Président

M. Jules Bergeron
Représentant syndical

M. Roch Bousquet
Représentant patronal

Association des manœuvres inter-provinciaux
581, boul Crémazie Est, suite 3100
Montréal (Québec)
H2M 1L8

- Requérante -

Association Unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
États-Unis et du Canada, section locale 144
9735, boul. St-Laurent
Montréal (Québec)
H3L 2N4

- Intimée(s) -

Groupe Laframboise Inc.
212, rue Galipeau
Thurso (Québec)
J0X 3B0

A.C.Q.
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: Pose de coulis de ciment

Chantier: Interquisa

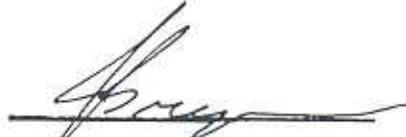
Signée à Montréal, le 14 mars 2003



Président



Représentant patronal



Représentant syndical